



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 8

#### Réunion restreinte du jeudi 07 septembre 2023

##### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023

FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023

## **LETTRES**

### **FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY (560297)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2023 du FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 D2.

### **FOSSES FU (542402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2023 de FOSSES FU concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 D2.

### **MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2023 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U15 R2.

### **US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2023 de l'US FONTENAY SOUS BOIS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U14 R2.

### **RACING CFF (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2023 du RACING CFF contestant le fait de n'avoir pas le droit à l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin

Considérant, après vérification du service compétent, que le RACING CFF peut bénéficier d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin,

Par ces motifs, dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe Seniors D1.

## **AFFAIRES**

### **SENIORS**

#### **N° 71 – SE – DIABY Aliou**

##### **ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2023 de ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABU Aliou pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 108 – SE – COLACICCO Pierre Felicien**

##### **CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2023 du CO VINCENNOIS selon laquelle le club indique joueur COLACICCO Pierre Felicien est bien redevable de la somme de 200 € suite à une amende liée à sa non-participation à l'un des 4 tournois organisés par le club

Considérant que le CO VINCENNOIS joint au dossier le règlement intérieur du club pour la saison 2022/2023 signé par le joueur COLACICCO Pierre Felicien, indiquant précisément les différentes sommes à devoir en cas de manquement du joueur,

Rappelle au CAP CARENTON que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive avérée** du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Par ces motifs, dit que le joueur COLACICCO Pierre Felicien doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 109 – SC – MAMERI Mohamed**

##### **ADM. FINANCIERES DE PARIS (609241)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2023 de l'USO BEZONS selon laquelle le joueur MAMERI Mohamed est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 185 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 111 – SE – BADGA Pierre**

##### **AS FONTENAY AUX ROSES (519112)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2023 de l'AS FONTENAY AUX ROSES selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAGDA Pierre pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS FONTENAY AUX ROSES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 112 - SE – COTONAT Tomy**  
**US AVONNAISE FOOTBALL (553497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2023 de l'US AVONNAISE FOOTBALL, concernant le joueur COTONAT Tomy ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,  
Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,  
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur COTONAT Tomy le 12/07/2023 et transmis la fiche de demande de licence le 19/07/2023 ainsi que le certificat médical,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur a une date d'enregistrement au 19/07/2023 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US AVONNAISE FOOTBALL.

**N° 113 – SE – EDAN Ndrin**  
**AUBERVILLERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2023 de la FFF relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur EDAN Ndrin, selon laquelle : « Le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au championnat N1 ou N2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral. (le contrat professionnel du joueur a pris fin le 30/06/2023),

Considérant que le joueur EDAN Ndrin est né le 19/10/1992,

Par ces motifs, refuse la licence « Libre / Senior » du joueur susnommé en faveur d'AUBERVILLIERS C.

**N° 114 – SE – EDME Manuel**  
**LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2023 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur EDME Manuel pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 115 - VE – DJELLILAHINE Otman**  
**FC NOGENT SUR MARNE (514388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2023 du FC MAISONS ALFORT, concernant le joueur DJELLILAHINE Otman ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la*

*notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur DJELLILAHINE Otman le 12/07/2023 et transmis la fiche de demande de licence le 15/07/2023,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 17/07/2023 (absence de certificat médical) puis retransmise, complétée, le 18/07/2023,

Considérant que la photographie du joueur susnommé a été transmise les 17/07/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DJELLILAHINE Otman a été enregistrée à la date du 17/07/2023, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC NOGENT SUR MARNE.

**N° 116 – VE – CRASNAVCIUC Grigore, DJELIC Darko, GLADIUC Ion, ILIC Nikolas, JANKOVIC Slavisa, KARAJCIC Milan, MIHAJLOVIC Nemanja, MILETIC Sasa, OLTEAN Emil, PAVLOVIC Michel, PEJOVIC Ljubomir et SACKO Toudo**

**AS HAJDUK VELJKO (560646)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 117 – SE – GNOLOU Michael**

**FC PARIS ST GERMAIN (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 06/09/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur GNOLOU Michael, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur AGO Gauze, né le 05/01/1998, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

**N° 118 – SE/FU – SECK Aboubakre Ibrahim**

**PARIS ELITE FUTSAL (560132)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE WISSOUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SECK Aboubakre Ibrahim n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 119 – VE – TAHENNI Aghilas**

**USM CLAYES SOUS BOIS (500644)**

La Commission,

Considérant que l'USM CLAYES SOUS BOIS a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 en dématérialisation pour le joueur TAHENNI Aghilas en fournissant une photocopie d'un titre de séjour manifestement falsifié au niveau de l'année de naissance (1987 au lieu de 1992),  
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans,  
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur TAHENNI Aghilas en faveur de l'USM CLAYES SOUS BOIS et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 120 – SE – TAVARES PEREIRA Noel**  
**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2023 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COURTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAVARES PEREIRA Noel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 121 – SE – JABBI Mahamadou**  
**NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur JABBA Mahamadou pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 5 – U16 – DEMBELE Bouna**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2023 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DEMBELE Bouna pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 126 – U14 – BAPTISTA Adam**  
**AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/08/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur BAPTISTA Adam en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 127 – U17 – DIAKHABY Oumar**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord de l'ES PARISIENNE au départ du joueur DIAKHABY Oumar selon lequel le club indique que les parents ne veulent pas que leur fils parte du club,

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer par courrier, pour le **mercredi 13 septembre 2023**, ces dires,

**N° 128 – U15 – KANTE Malik**  
**LIONS FC MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,  
Considérant que Mme ZAIDA Sanae, mère du joueur KANTE Malik, n'a pas répondu à la demande du 31/08/2023,  
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 130 – U18 – ALI Nelson**  
**AS MEUDON (500692)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2023 de l'AS MEUDON selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALI Nelson pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MEUDON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 131 – U17 – BAH Mamadou**  
**FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2023 du FC MAISONS ALFORT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US ALFORTVILLE,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAH Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 132 – U15 – BOUDIE LEFEVRE Timothee**  
**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,  
Considérant que le joueur BOUDIE LEFEVRE Timothee a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur de l'OFC COURONNES en ayant fourni une photocopie de sa CNI,  
Considérant que BOUDIE LEFEVRE est le nom d'usage du joueur figurant sur la CNI,  
Considérant que ce même joueur était licencié en 2022/2023 à PARIS SPORT ET CULTURE en ayant fourni une photocopie de son passeport où ne figure que le nom de famille « BOUDIE »,  
Considérant que, même si la bonne foi de l'OFC COURONNES ne peut être remise en cause, il s'avère que le joueur susnommé était licencié lors de la saison 2022/2023 et qu'il ne peut être considéré comme une « nouveau joueur »,  
Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 en faveur de l'OFC COURONNES et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

**N° 133 – U19/FU – LE MKACHER Youssef**  
**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LE MKACHER Youssef n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023 ni ses équipements,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 134 – U15 – LEVENOT FOUA Eljonai****FC MAISONS LAFFITTE (552332)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2023 du FC MAISONS LAFFITTE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, l'AS MESNIL LE ROI, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEVENOT FOUA Eljonai et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 135 – U15 – LLINARES Antoine****FC MAISONS LAFFITTE (552332)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2023 du FC MAISONS LAFFITTE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, l'AS MESNIL LE ROI, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 septembre 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LLINARES Antoine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 136 – U15 – LMAHDI Adam****FA LE RAINCY (552176)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2023 de FA LE RAINCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur LMAHDI Adam pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FA LE RAINCY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 137 – U15 – MOUKAGNY Andreas****FA LE RAINCY (552176)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2023 du FA LE RAINCY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur MOUKAGNY Andreas soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur MOUKAGNY Andreas le 13/07/2023 et transmis la fiche de demande et la photographie du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 09/08/2023 (absence de toute la partie « représentant du club » et date de la demande) pour être finalement validée le 25/08/2023,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences du joueur MOUKAGNY Andreas a été enregistrée aux dates du 25/08/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,  
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FA LE RAINCY.

**N° 138 – U16 – PHAAN Kaissan****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2023 du PUC,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence 2023//2024 du joueur PHAAN Kaissan en faveur du PUC.

**N° 139 – U16 – TENDA MAYEYE Rayan****US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle le club renonce à engager le joueur TENDA MAYEYE Rayan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 140 – U19 – TITREN Logan****LIONS FC DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2023 de LIONS FC DE MAGNANVILLE, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur TITREN Logan soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur TITREN Logan le 13/07/2023 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée 2 fois les 02/08/2023 et 07/08/2023 (cachet du médecin illisible) pour être finalement validée le 10/08/2023,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences du joueur TITREN Logan a été enregistrée aux dates du 10/08/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LIONS FC DE MAGNANVILLE.

**N° 141 – U18 – BALEMBOLO Mathieu****RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US AVONNAISE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BALEMBOLO Mathieu n'a pas réglé la somme de 279,60 €,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU joint au dossier une attestation de paiement de la somme de 200 € fournie par l'US AVONNAISE, tout en précisant que ce club réclame la cotisation 2021/2022,

Considérant que l'US AVONNAISE FOOTBALL indique, par courrier, que cette somme de 200 € correspond à une avance faite lors de son arrivée pour la saison 2022/2023 pour régler son différend avec le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU mais en aucun cas du paiement de sa cotisation 2022/2023,

Par ces motifs, dit que le joueur BALEMBOLO Mathieu doit se mettre avec son ancien club pour la somme retenue de 279,60 (cotisation + droit de changement de club + frais d'opposition).

**Prochaine réunion le jeudi 14 septembre 2023**